



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 120
portant mise en demeure
de la société VELAN située
90 rue Challemel Lacour à Lyon 7^e**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 1984 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VELAN dans son établissement situé 90 rue Challemel Lacour à Lyon 7^e ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 1999 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de LYON 7 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

– l'établissement ne dispose pas de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

– des dépassements des valeurs limites dans les rejets aqueux de l'établissement sont encore observés.

CONSIDÉRANT donc que la société VELAN ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de PIERRE-BÉNITE, les dispositions suivantes :

– article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 modifié relatif aux valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société VELAN, 90 rue Challemel Lacour à LYON 7, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en disposant de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incident.

Article 2

La société VELAN, 90 rue Challemel Lacour à LYON 7, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 modifié.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant.

Lyon, le

10 MAI 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

TABLE 1

1. Description
2. Summary of the data
3. Statistical analysis